

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAUTELIN et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## POLICE CORRECTIONNELLE (6<sup>e</sup> Chambre.)

(Présidence de M. de Belleyne.)

Audience du 5 avril.

Le tribunal s'est occupé de l'affaire du sieur Fournier-Verneuil, auteur d'un écrit intitulé : PARIS, *Tableau moral et politique*, et des sieurs Delannay et Rousseau, libraires, prévenus, le premier d'outrage à la morale publique, les deux autres de complicité du même délit.

M. le substitut du procureur du Roi, Menjaud Danmartin, a exposé les faits de la plainte;

Messieurs, a-t-il dit, le sieur Fournier-Verneuil se donne pour moraliste : et c'est cependant pour outrage à la morale qu'il est traduit devant vous. Une étrange méprise n'aurait-elle été commise? Les intentions de l'auteur auraient-elles été travesties?

Nous avons lu son ouvrage avec attention, et nos incertitudes ont cessé. Le but évident de l'écrivain a été de causer du scandale; lui-même nous l'apprend ingénument dans l'épigraphie du son livre : *Si je connaissais une vérité faite pour choquer le genre humain, je la dirais à brûle-pourpoint*; et en tête du chapitre 6 sur l'histoire du notariat de Paris, il dit : *Il y aura du scandale dans Landerneau*. Dans sa préface il annonce qu'il peindra les vices du million d'hommes qui habitent la capitale; plus loin il déclare que, comme il a choqué beaucoup de gens, il est porté à croire qu'il a frappé juste.

Les passages incriminés, au nombre de plus de cinquante, sont répandus dans divers chapitres; mais c'est surtout dans le chapitre du *beau monde* et dans *l'histoire du notariat de Paris* qu'ils sont le plus abondamment répandus; c'est là que, dans 180 pages, se trouvent multipliés les récits les plus obscènes, les locutions les plus cyniques, les détails les plus orduriers. Ces détails, dans lesquels l'auteur semble se complaire, sont tellement révoltans et soulèvent le cœur à ce point qu'il est impossible d'en faire une citation littéraire; je ne dirai pas seulement à l'audience, mais même partout où se trouve un homme de bonne compagnie.

Nous souffrons, en portant contre lui la parole, d'être contraints à nous renfermer dans des généralités; nous n'aimons pas à paraître recourir à des réticences. Toutefois, il vous sera facile d'apprécier la cause de notre réserve. Nous n'aurions pas le déplorable courage de nous traîner à la suite de l'auteur; mais, ce que nous pouvons vous dire, c'est que ses récits scandaleux outragent la morale, et sont de nature à porter la corruption dans la société, parce que si les honnêtes gens s'en indignent et les repoussent, le libertinage les accueille et s'en nourrit.

Nous pouvons vous donner une juste idée de la mesure du sieur Fournier-Verneuil, et combien il dédaigne toute convenance. Parcourez le chapitre sur le *Notariat de Paris*, voyez dans quel style cet ancien notaire se défend, ce sont ses expressions, d'avoir été chassé du corps des notaires de la capitale. A côté des éloges emphatiques qu'il se donne avec tant de complaisance, voyez les basses invectives dont il poursuit ses anciens collègues; voyez ces mots empruntés aux halles, de *sots, bêtes, idiots, grues*, etc. Jugez, d'après cela, avec quels ménagemens l'auteur a pu dans le même livre, traiter les questions de morale.

Ce n'est pas à l'urbanité, ni à la courtoisie du sieur Fournier-Verneuil, que le ministère public doit faire ici le procès. Dans un livre où tant d'hommes de bien sont attaqués, où tant de vertus sont flétries, où les cendres des morts, des cendres encore fumantes n'ont pas été respectées; nous aurions peu d'efforts à faire pour montrer un indigne pamphlet, un vil libelle; mais ce n'est pas pour ces ignominies qu'il est traduit devant vous. C'est pour outrage à la morale publique et religieuse. Quand vous l'aurez lu, la morale publique sera vengée, car votre sentence dépouillera l'auteur du masque de moraliste sous lequel il a essayé et espéré de cacher ses turpitudes.

Quant aux libraires et aux excuses qu'ils présentent, où en seraient la société et les familles, si les livres les plus dangereux pouvaient circuler impunément et être vendus à grand nombre par les libraires, sans qu'on pût établir entre eux et l'auteur aucune solidarité?

Dans ces circonstances, et attendu que le sieur Fournier-Verneuil s'est rendu coupable du délit prévu par l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, combiné avec l'art. 17<sup>e</sup>. M. l'avocat du Roi conclut à qu'il soit condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

A l'égard du sieur Delannay, il se borne à requérir le minimum de la peine, et quant au sieur Rousseau qui n'a débité qu'un petit nombre d'exemplaires qu'il tenait en seconde main du sieur Delannay, M. le substitut déclare s'en rapporter à la prudence du tribunal.

M. Fournier-Verneuil se défend lui-même. Il lit un plaidoyer dans lequel il parle des *belles-lettres*, qu'il ne faut pas confondre avec les *belles-lettres* de la *Pucelle* et du *Citateur* des bons livres qui sont, dit-il comme les médecines, et les bonnes médecines sont amères, enfin des jésuites qu'il déclare avoir attaqués dès 1822, et qu'il poursuivra tant qu'il pourra disposer de sa main et de sa tête, parce qu'il est convaincu qu'ils ne peuvent régner que par la démoralisation de l'espèce.

M. le président, après avoir fait plusieurs fois observer au prévenu qu'il se jetait dans des digressions étrangères à la défense, est enfin obligé de l'interrompre. Le tribunal se retire pendant un quart d'heure dans la salle des délibérations et prononce ensuite le jugement suivant :

» Attendu que le prévenu croit devoir entrer dans des détails particuliers dans l'intérêt de sa défense; le tribunal considérant que ces détails peuvent offrir une publicité dangereuse pour l'ordre et les mœurs;

» Et voulant donner au prévenu le moyen de présenter sa défense avec toute la latitude possible,

» Ordonne que les débats seront continués à huis-clos;

» Continue la cause au samedi, 15 avril. »

Audience du 6 avril.

*Affaire du général Grégor-Mac-Grégor, se disant cacique des Poyuis, et de ses co-accusés. — Accusation d'esroquerie.*

Parmi toutes les esroqueries commises dans la capitale, et que nous avons souvent occasion de signaler, celle dont nous allons rendre compte est sans doute de nature à fixer



la curiosité, soit par les titres vrais ou supposés des accusés, soit par la célébrité de celui qui figure à leur tête.

Ce premier accusé est le fameux général Grégor-Mac-Grégor, Ecossais d'origine, se disant prince souverain cacique des Poyais, dans le pays des Mosquitos; c'est un très-bel homme, dont la figure est pleine de noblesse; il est habillé avec beaucoup de recherche, un large *plaid* écossais est négligemment jeté sur ses épaules; il fixe sur l'assemblée des regards assurés, et répond à toutes les questions avec beaucoup de facilité quoiqu'avec un accent britannique.

A côté de lui est le nomme Hippiusley, militaire anglais, du pays de Galles, se disant, suivant la prévention, major général, conseiller d'état du prince et baron d'Avrenas. Son extérieur forme un contraste frappant avec celui de Mac-Grégor. Sa longue figure pâle, ses yeux caves, ses énormes moustaches noires, son corps maigre et fluet, et le manteau à collet rouge qui le couvre, donnent à sa physionomie l'aspect du héros de la Manche.

Le troisième prévenu est le sieur Irving, se disant également, suivant la prévention, conseiller d'état du cacique et baron de Bracma.

Le quatrième est le sieur Gannig qui, à la même qualité joint celle de juriconsulte anglais et de comte de l'Estrade.

L'auteur principal des escroqueries signalées par l'ordonnance de la chambre du conseil est absent. C'est le nommé Lehuby. Denoste et Vallogne figurent au nombre des prévenus, le premier comme s'étant donné pour agent principal, chef de la correspondance, et le second comme secrétaire du directeur général, officier de l'administration coloniale.

Voici les faits qui résultent de l'exposé de M. l'avocat du Roi Pécourt.

Déjà en 1823 Lehuby avait été l'objet de poursuites. A cette époque, il répandait le bruit d'une colonisation qui s'établissait dans le Contentin sous le nom de *Nouvelle Neustrie*. Il appelait toute personne à y participer pour un capital déterminé. Un grand nombre d'individus séduits par les promesses de Lehuby, firent des versements d'argent, mais ils furent bientôt dé trompés, et voyant qu'on les avait bercés de chimères, ils portèrent plainte devant M. le procureur du Roi.

Toutefois la chambre du conseil ne pensant pas que les faits d'escroquerie fussent suffisamment justifiés, déclara qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Lehuby, sauf à reprendre les poursuites s'il donnait suite à son projet de colonisation.

Lehuby continua toujours à répandre des prospectus. Suivant ces annonces fastueuses, pour une modique somme, il donnait des terres, des maisons, des fermes. A l'entendre, dans ces heureuses contrées, où il appelait de nombreux colons, la terre, vierge encore, donne quatre récoltes par année; les rivières roulent de l'or au lieu de sable; le gouvernement français, enfin, devait soutenir la colonie, équiper à ses frais des vaisseaux pour y transporter des habitans attirés par la salubrité du climat.

Lehuby annonçait que le général Grégor-Mac-Grégor, se disant prince cacique des Poyais, lui avait fait vente, d'après une décision de son Conseil-d'Etat, d'une étendue de 44,595,000 mètres carrés (256 lieues) de territoire, et qu'il devait bientôt partir lui-même avec la première expédition.

A l'aide de ces manœuvres, il parvint à escroquer des sommes plus ou moins considérables, tant à des individus qui voulaient faire partie de la colonie qu'à des tailleurs, des fournisseurs et autres marchands, il abusa même de la crédulité d'une femme à son service, à laquelle il avait promis une ferme dans sa Nouvelle-Neustrie.

Denoste et Vallogne vantaient la colonie, exagéraient la facilité d'y faire fortune. Le premier déclarait qu'il allait bientôt s'embarquer en emportant avec lui pour 4 à 500 mille francs de marchandises.

Mac-Grégor, qui prenait le titre de prince souverain, cacique, avait déjà fait des tentatives de colonisation à Londres: elles présentaient beaucoup de rapports avec celles de Lehuby. Les individus qui s'étaient laissés prendre

à ses promesses avaient péri sur ce sol étranger. On y étaient restés long-temps dans une misère profonde. Ces émigrés, à ce qu'il paraît, ne savaient comment revenir dans leur patrie, lorsqu'un capitaine, touché de leurs plaintes, se chargea, à son arrivée en Angleterre, de faire connaître au lord-maire les plaintes de ces malheureux contre Mac-Grégor. Cette nouvelle s'ébruitant, le *Morning-Herald* rendit compte de ces faits d'une manière défavorable pour le prétendu cacique des Poyais. Mac-Grégor porta plainte et demanda 50,000 francs de dommages-intérêts. Le lord chief de justice rendit, le 22 janvier 1824, un arrêt de la Cour du Roi qui alloua au plaignant un *shelling* (24 sous).

Ayant mal réussi en Angleterre, Mac-Grégor vint en France, et le 8 août 1825, il passa un acte par devant M<sup>e</sup> Féryer, notaire, dans lequel il prit le titre d'*Altesse sérénissime* prince souverain des Poyais. Par cet acte Mac-Grégor céda sa propriété dans la principauté des Mosquitos, dans l'Amérique méridionale, au sieur Lehuby, après avoir pris l'avis de son conseil d'état. C'est à Paris, que ce prétendu conseil-d'état, dont nous avons donné plus haut la composition, s'était assemblé.

Lehuby savait que cette gestion n'était que chimérique. Il était complice de Mac-Grégor, ainsi que les membres du conseil-d'état du cacique de Mosquitos.

Tels sont les faits qui ont motivé la mise en prévention de Lehuby (absent) et des autres prévenus.

L'audition des témoins à charge n'a fait connaître aucun fait nouveau. Les témoins sont pris parmi les individus crédules, qui leurrés par Lehuby et ses prospectus, rêvaient déjà la réalisation des îles fortunées et se voyaient d'avance navignant sur le Pactole de la nouvelle Neustrie. Ils sont pour la plupart, porteurs de ces physionomies sur lesquelles on remarque d'abord plus que de la bonhomie. Ils déclarent qu'ils ont remis à Lehuby des sommes plus ou moins considérables, et qu'il les dirigeait ordinairement sur le Havre.

Grégor-Mac-Grégor, après être entré dans de longs détails pour établir ses droits à la principauté des Poyais; se défend avec force de toute complicité avec Lehuby, qu'il n'a vu qu'une seule fois, au moment de la signature de l'acte de session. Il déclare que ses titres ont été communiqués à M. le ministre des affaires étrangères, baron de Damas, dans une audience particulière.

M. de Valbrenne, témoin à décharge, et M<sup>e</sup> Merilhou, affirment ce fait. Cet avocat ajoute que le ministre dit: « J'ignore si Mac-Grégor a des droits à faire cette concession, ce que je sais, c'est que le pays est très-vaste; il y a des ordonnances, nous les retrouverons. »

Les autres accusés soutiennent avoir été de bonne foi. Denoste ajoute de plus qu'il a été lui-même victime de Lehuby.

M. l'avocat du Roi Pécourt, après avoir examiné les faits particuliers à chacun des prévenus, n'a pris de conclusions que contre le déaillant Lehuby.

M<sup>e</sup> Merilhou a présenté quelques observations en faveur de Valogne, et démontré qu'en faisant un brillant éloge du pays de Mosquitos, cet individu n'avait fait que résumer les récits de plusieurs commissaires explorateurs, envoyés jadis par S. M. Britannique, et ceux de l'abbé Raynal, dans son *Histoire philosophique*.

Le tribunal, après une courte délibération, a ordonné la mise en liberté des prévenus présents, et condamné Lehuby à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

## DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Les mots de *congrégation*, de *jesuites*, de *Pères de la Foi*, ont retenti dans les audiences des 28 et 29 mars de la Cour royale de Douai. La vénérable compagnie n'est pas heureuse au palais. Toutefois elle supporte avec persévérance les leçons sévères de la justice, et il n'a pas fallu moins de trois arrêts pour la faire renoncer à l'espoir de recueillir une suc-

cession au préjudice des héritiers légitimes. Voici les faits :

Un sieur Lépine, ancien novice de la Compagnie de Jésus, mourut à St. Omer le 2 juillet 1821, à l'âge de quatre-vingt-huit ans. Il laissait pour héritiers plusieurs parens de son nom au degré de cousins-germains.

On trouva après sa mort un testament olographe daté du 6 mars 1821, dont la teneur est remarquable. Après avoir légué à ses héritiers une succession de peu d'importance, *a charge, dit-il, de donner en aumône à nos pauvres parens le mobilier, à condition d'acquiescer à mon testament dans le mois, à peine de caducité du legs, le testateur ajoute :*

« Je lègue ma maison, rentes, arrérages de rentes, mon mobilier, or, argent, argenterie, à M. L... ( ), mon exécuteur testamentaire, pour par lui en disposer selon mes volontés à lui connues, sans rendre aucun compte dont je le dispense, etc. »

Quelque singulier que fût ce testament, les héritiers, dans un premier moment de regrets, et sollicités, à ce qu'il paraît, par certaines personnes qui excitèrent leurs scrupules, déclarèrent acquiescer à sa pleine exécution par acte du 12 juillet 1821.

Mais bientôt il transpara que le legs était destiné à la compagnie des Pères de la Foi de St.-Acheul : on se rappela le voyage d'un personnage mystérieux venu d'Amiens, et dont le séjour à St.-Omer se rapprochait assez de l'époque du testament. Les héritiers Lépine consultèrent des docteurs de Sorbonne, afin de savoir s'ils pouvaient revenir sur le consentement qu'ils avaient donné : ils consultèrent également des jurisconsultes ; la Sorbonne et le barreau s'accordèrent pour leur reconnaître le droit d'attaquer un testament nul.

En conséquence, assignation fut donnée au sieur L... pour voir prononcer la nullité du legs comme fait à personne incertaine.

Les héritiers demandèrent que le sieur L... fut interrogé sur faits et articles. Celui-ci soutint qu'il n'y avait lieu d'ordonner l'interrogatoire, parce qu'il ne devait compte à personne des faits sur lesquels on voulait l'interroger. Le tribunal de St.-Omer accueillit cette défense ; mais sur l'appel, la Cour royale de Douai ordonna qu'il serait procédé à l'interrogatoire devant un conseiller de la Cour.

Voici quelques-unes des questions qu'on lui adressa et les réponses.

D. Quelles sont les personnes qui vous ont fait connaître les intentions de M. Lépine ? R. Je ne crois pas nécessaire de désigner ces personnes.

D. Quelles sont les volontés énoncées dans le testament ? R. Les intentions de M. Lépine étaient de m'instituer son légataire, tel que je me trouve être, à charge par moi de remplir certaines conditions auxquelles je me suis exactement conformé.

D. Quelles sont ces conditions ? — R. C'est un secret que je ne dois pas révéler.

D. La personne ou la corporation à laquelle le legs était destiné n'ont-ils pas refusé d'accepter ? — R. Le legs a été accepté sans que jamais il y ait eu de refus.

D. A quelle époque avez-vous exécuté les dispositions du testament ? — R. Je l'ai fait quand j'ai cru devoir le faire ; je n'en désigne pas l'époque, parce que je ne suis pas tenu de rendre compte de ma conduite aux termes du testament.

A plusieurs autres questions, le sieur L... répondait qu'il n'était pas tenu de répondre, qu'il ne croyait pas devoir lui en donner de réponse, que la chose le regardait personnellement, etc.

Malgré ces réticences, ou plutôt à cause de ces réticences, il devenait évident que les légataires du sieur Lépine n'étaient autres que les RR. PP. de Saint-Acheul.

Toutefois, le sieur L... soutint devant la Cour, 1° que le legs lui appartenait, sauf certaines conditions que sa conscience et la volonté du défunt ne lui permettaient pas de faire connaître ; 2° que les héritiers ayant ratifié et exécuté le testament, ne pouvaient plus l'attaquer aux termes de l'art. 1340 du Code civil.

Les héritiers Lépine, armés de l'interrogatoire, exposèrent qu'il n'était pas douteux que les Pères de la foi ne dusent profiter du legs ; ils suppliaient le Cour de ne pas autoriser ces spoliations des familles, de tout temps sévèrement réprimées. Ils soutinrent que le testament était nul comme fait à personne incertaine, et que cette nullité étant d'ordre public, nul acquiescement n'avait pu la couvrir.

Le 23 novembre 1824, la Cour rendit l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il résulte des circonstances de la cause et de l'ensemble des réponses de l'intimé à l'interrogatoire sur faits et articles qu'il a subi, que ledit intimé n'est réellement point le légataire de Lépine, testateur, mais que seulement il a été chargé par lui de recevoir sa fortune pour l'employer entièrement, conformément à des intentions secrètes ;

« Que le texte même du testament justifie qu'aucun legs n'a été fait personnellement à l'intimé ; qu'en effet le testateur ne donne à l'intimé d'autre qualité que celle d'exécuteur testamentaire ; qu'il ne lui laisse ses biens que pour en disposer suivant des intentions à lui connues ; qu'enfin si l'intimé eut été véritablement légataire, il eût été de plein droit dispensé de rendre aucun compte de l'emploi qu'il aurait jugé convenable de faire des biens légués ; que cependant le testateur a cru devoir exprimer qu'il dispensait l'intimé de rendre aucun compte ;

« Considérant que pour qu'une disposition testamentaire soit valable, il faut nécessairement que le testateur fasse connaître celui qui doit être l'objet de sa libéralité, et que sa disposition ne laisse point de possibilité de substituer une volonté étrangère à sa propre volonté ; que s'il en était autrement les prohibitions de la loi et la volonté même du testateur pourraient être impunément violées ;

« Considérant que le testament dont il s'agit n'indique point la personne au profit de laquelle est réellement faite la principale disposition, que dès-lors cette disposition étant faite à personne incertaine est radicalement nulle ;

« Considérant que cette nullité attaque l'essence même du testament, puisqu'elle laisserait la faculté de substituer une volonté étrangère à la volonté du testateur ; qu'elle est d'ordre public, puisqu'elle rendrait illusoire les prohibitions de la loi ; que dès-lors elle ne peut être couverte par aucune ratification ;

« Considérant qu'il suit de là qu'en vain l'intimé se prévaut d'un acquiescement au testament attaqué par les appelans, et de l'acceptation faite par ceux-ci d'un legs particulier qui leur était fait ;

« Considérant que l'intimé n'étant point réellement l'objet des libéralités du testateur, la nullité de la disposition attaquée ne peut profiter qu'aux héritiers légaux ;

« La Cour... déclare sans effet la disposition testamentaire dont il s'agit ; déclare que les objets qui la composent appartiennent aux appelans ; ordonne à l'intimé de rendre compte par-devant le notaire Thuillier, de tout ce qu'il a touché en vertu du testament dont il s'agit, etc. »

Il semblait que tout était fini entre les parties, et qu'il n'y avait plus qu'à rendre compte et à remettre aux héritiers Lépine la fortune entière de leur auteur. Mais voici ce qui arriva. Le trait réjouira le père Bauny dans sa tombe ; peut-être fera-t-il rire aussi les vivans.

Le sieur L... dressa un compte dans lequel il se chargea en recette d'une somme de 38,259 fr. ; mais au chapitre de la dépense il fit figurer une somme de 30,271 fr., que le sieur Lépine, disait-il, lui avait remise avant sa mort, en lui disant qu'il ne la possédait lui-même qu'à titre de dépôt, et en le chargeant de la remettre à Messieurs de Saint-Acheul, ce qu'il déclarait avoir exécuté sans exiger de Messieurs de Saint-Acheul aucune décharge, parce qu'aucun récépissé n'avait été remis au déposant.

Le sieur L... joignait à son compte quelques pièces justificatives qui, suivant lui, constituaient les droits de Messieurs de Saint-Acheul à la somme de 30,271 fr.

1°. Une note ainsi conçue :

(1) Notre correspondant ne nous donne que l'initiale de ce nom.

Compagnie de Jésus, Saint-Omer, 7 février 1815.

Savoir :

- » En or. . . . .
- » En pièces de 5 francs. . . . .
- » En écus nouveaux. . . . .
- » Total. . . . . 23,716 fr.

» que je veux être remis aux jésuites m'étant confiés.

Signé LÉPINE.

» Pour être remis à M. Vanberghe, jésuite à Aire, ou à M. Demennick, jésuite à Lille. »

2<sup>o</sup> Une autre note commençant par ces mots :

« Le superflu du chrétien étant dans le patrimoine des pauvres, c'est pourquoi j'ai déposé entre les mains de mon pasteur, M. D..., la somme de 20,000 fr. »

Au bas, on lit : « Le 16 juin 1816, j'ai été inspiré de donner ma maison et 30,000 fr à la communauté des Urselines. . . . Les jésuites étant rétablis, ils auront la préférence. »

3<sup>o</sup> Une lettre dont voici la teneur :

A Monsieur D. G.

Saint-Omer ce 17 novembre 1818.

« Mon très-révérend père,

» Je suis le grain de sénévé de la Société de Jésus ; je désire avec la grâce en devenir la pointe.

» La prédiction du révérendissime père Ricci s'est accomplie le 7 août 1814 (1). Depuis lors je vis d'espérance de mourir jésuite. Je n'ai que mon cœur à présenter et ma fortune à la compagnie. J'ai un dépôt de trente mille francs, ma maison, mes effets, etc., à offrir lors de son rétablissement, que je regarde d'autant plus prochain que la visite récente des collèges et des sujets en est une preuve. J'espérais l'honneur de votre visite, mais la providence ne l'a pas permis.

» Au cas que les collèges ne soient pas rétablis, ma succession est destinée pour fonder une mission, et ma maison pour résidence.

» Depuis 17 ans je suis dirigé par le curé de Saint-Denis, qui me permet deux communions par semaine ; je désire obtenir les indulgences de la société.

» Le R. P. Vanberghe, à Aire, m'a honoré de sa visite.

» Le R. P. Demennick, à Lille, est mon condisciple ; j'ai fait une année de probation et de répétition avec lui ; nous sommes en correspondance de lettres.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» Mon très-révérend père, votre très-humble et très-obéissant, fils LÉPINE, ex-jésuite. »

La lettre porte pour adresse : *Au révérend, le révérend père Provincial du collège et petits séminaires des jésuites établis à Saint-Acheul, près d'Amiens.*

En résultat, le sieur L... offrait aux héritiers Lépine une somme de 4,980 fr., qui formait la balance du compte.

Ceux-ci ne crurent pas devoir se contenter de ce compte ; ils se plaignirent de la conduite du sieur L..., qui par un moyen détourné, par une escobarderie, voulait anéantir l'arrêt de la Cour de Douai (2) ; ils soutinrent que l'on abusait du mot *dépôt*, qui dans le langage mystique du défunt, ne voulait dire qu'une somme en réserve, dont on ne se regardait que comme *dépositaire*, une somme *confiée* à ses soins par la Providence, qui, suivant ses *inspirations*, la destinait aux jésuites.

(1) La bulle du pape qui rétablit les jésuites est du 7 août 1814.

(2) Blackstone raconte que lorsque les lois anglaises eurent défendu aux corporations d'acquérir, on avait trouvé le moyen d'é luder la loi en fabricant de faux titres, à l'aide desquels les corporations agissaient comme propriétaires contre le propriétaire véritable, qui se laissait condamner à restituer ce qu'il voulait donner.

Le tribunal de Douai, saisi de la contestation nouvelle, déclara que le premier chapitre de la dépense (les 30,271 francs) n'était pas justifié ; que ce n'était qu'une manière indirecte de revenir contre la chose jugée, et condamna L... à payer la somme de 30,271 fr. aux héritiers.

La cause fut de nouveau portée en appel. M<sup>e</sup> Roty, avocat, du sieur L..., soutint que la somme de 30,000 fr. n'était qu'un dépôt confié à Lépine, qu'au moins elle était devenue un dépôt dans les mains du sieur L... à qui elle a été remise par Lépine de son vivant ; et qu'il avait dû remettre à MM. de St-Acheul, qui avaient été indiqués pour la recevoir sans exiger de décharge, puisque le dépôt avait été fait sans écrit ; que dans tous les cas si ce n'était une restitution de dépôt, ce serait un *don* manuel valable, dès qu'il a été exécuté par la remise des objets ou de la somme, soit au donataire, soit à un tiers pour les lui remettre.

M<sup>e</sup> Martin a répondu, au nom des héritiers Lépine, que le sieur L... n'avait oublié qu'une seule chose, c'est l'arrêt que la cour a rendu. Il est jugé que les héritiers ont droit à toute la succession du sieur Lépine : les 30,271 fr. en font certainement partie.

Comment les pères de St-Acheul qui tirent des traites sur les parents de leurs élèves, auraient-ils laissé entre les mains d'un individu de St-Omer une somme de plus de 30,000 fr. ? Au dos de la lettre qu'on a remise à L..., on lit ces mots : *répondu à M. Lépine, à St-Omer.* Nous avons demandé cette lettre du P. Provincial, elle ne s'est pas trouvée. On dit que sans-doute le R. P. avait recommandé de la brûler ; l'explication nous plaît ; mais pourquoi cette recommandation ? Personne ne croira que le sieur L... se soit dessaisi de la somme. Si l'avait fait, ce serait au mépris de l'arrêt qui le lui défendait. « Eh ! quoi ! s'est écrié le défendeur en terminant, des établissemens reconnus par le gouvernement, fondés sous la protection des lois, et par cela même censés utiles, ne pourront accepter une donation sans y avoir été autorisés, et un ordre qui n'a point d'existence légale, une compagnie bannie de la France par la sagesse de nos rois, comme funeste et dangereuse à l'état, pourra impunément, à l'abri d'une tolérance dont elle abuse, consommer la ruine des familles et répondre aux malheureux héritiers : La loi ne nous reconnaît pas ; la loi qui nous a chassés de France n'est point révoquée ; nous ne sommes que des intrus ; donc la loi qui prévient l'envahissement des corporations, n'est pas faite pour nous ; nous pouvons la fouler aux pieds ! »

La Cour a rendu, le 29 mars, un arrêt dont voici la substance :

Attendu que L... a déclaré qu'une somme de 30,271 fr. lui avait été remise par Lépine ; qu'il a déclaré en même temps que cette somme n'était, dans les mains de Lépine, qu'un dépôt appartenant aux religieux de Saint-Acheul ; attendu que s'il est de principe que tout aveu est indivisible, cette règle reçoit exception toutes les fois qu'une partie de l'aveu est évidemment entachée de dol ou contraire à la vérité ; attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause que ladite somme de 30,271 fr. était la propriété de Lépine, et nullement celle des religieux de Saint-Acheul ;

« Attendu en fait que s'il paraît résulter de quelques pièces du procès que Lépine aurait été dans l'intention de disposer de la somme litigieuse en faveur de la corporation des jésuites, dans le cas où elle serait rétablie en France, rien ne prouve qu'il ait réalisé cette intention par une disposition entre vifs ; en droit, que quand même il y aurait eu disposition entre vifs, la corporation des jésuites, bannie du royaume par un édit de 1764, et non rétablie par aucune loi postérieure, aurait été inhabile à profiter d'une pareille libéralité ;

» La Cour condamne le sieur L... à payer ladite somme aux héritiers Lépine, le condamne personnellement aux dépens. »